



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Agro-Environnement - Forêt - Chasse

**ARRÊTÉ du 15 Janvier 2023 N° 36-2023-02-15-00004
portant autorisation de destruction par tir du Cerf Muntjac de Reeves
(*Muntiacus reevesi*)**

Le Préfet de l'Indre,

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 à 9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu la notification de détection du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) en nature, faite auprès de la commission européenne, via la plateforme NOTSYS le 3 novembre 2017 ;

Vu la consultation du CSRPN Centre-Val de Loire du 5 février 2019 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs, en date du 17 octobre 2022 et complétée le 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'Indre en date du 6 décembre 2022 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 9 janvier 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces autochtones avec des conséquences environnementales et économiques ;

Considérant les engagements de la France auprès de l'Union européenne d'éradiquer les populations d'espèces nouvellement détectées sur le territoire national une fois notifiée à la Commission européenne ;

Considérant que les observations présentées par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre montrent une présence régulière du cerf Muntjac de Reeves dans le département ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les Cerfs Muntjac de Reeves en vue d'éradiquer cette population ;

Considérant les risques de sécurité publique engendrés par la présence de ces animaux sur les routes ;

Considérant que l'activité cynégétique peut contribuer à l'éradication des populations de Cerf Muntjac de Reeves établies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

La destruction du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est autorisée sur l'ensemble du département de l'Indre à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période de trois ans, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Personnes et territoires autorisés

La destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par :

- les agents de l'office français de la biodiversité, en tout temps et en tout lieu et par les modes et les moyens de destruction qu'ils déterminent,
- les lieutenants de louveterie, sur leur circonscription,
- les gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement,
- les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs d'un permis de chasser validé.

Article 3 : Périodes autorisées et modalités de destructions

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée selon le calendrier suivant :

- de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2023,
- 1^{er} juin 2023 au 31 mars 2024,
- 1^{er} juin 2024 au 31 mars 2025.

Les heures durant lesquelles la destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée, s'entendent une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Les tireurs sont tenus de prendre toutes les dispositions pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimales.

Le tir à balle est autorisé.

Le tir à grenaille est autorisé uniquement avec le numéro 1 ou le numéro 2.

Le tir à l'arc est également autorisé.

Les spécimens de Cerf Muntjac de Reeves peuvent également faire l'objet de destructions lors des chasses à courre, à cor et à cri, dans le cadre des règles prévues par cette pratique.

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par temps de neige.

Article 4 : Devenir des spécimens prélevés

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés,
- soit éliminés via les services d'équarrissage pour tout produit ou sous-produit de l'animal.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu d'opération (Annexe 1) sera obligatoirement transmis à la DDT de l'Indre, avant le 10 avril de chaque année considérée - Direction départementale des territoires - SATR - cité administrative - CS60616 - 36020 CHÂTEAURoux Cedex.

Article 6 : Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, les gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre, aux lieutenants de louveterie de l'Indre et au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.



Stéphane BREDIN



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ANNEXE 1

Compte-rendu de destruction (avec photographies) du cerf Muntjac de reeves (*Muntiacus reevesi*)

saison 2022-2023 / saison 2023-2024 / saison 2024-2025

Qualité du tireur :

- Agent du service départemental de l'OFB
- Lieutenant de Louveterie
- Garde-chasse particulier assermenté
- Détenteur d'un droit de chasse ou ses ayants droit

Coordonnées du tireur :

Nom :Prénom :

Adresse :

Tél :Email :

N° permis de chasser :

Déclare :

Date	Nom du tireur	Coordonnées (mail ou téléphone)	Commune	Lieu-dit	Nombre	Sexe	Remarques / Commentaires

Fait à, le/...../.....

Signature:

**Le compte-rendu est à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Indre
au plus tard le 10 avril de chaque année considérée :**

**- par courrier : Direction départementale des territoires de l'Indre - Bâtiment B - SATR-Unité AEFC -
Cité administrative – CS60616 - 36020 Châteauroux Cedex**

- ou par courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr